

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

Modification du 20 mars 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998¹,
arrête:

I

La loi sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit:

Art. 149a Mesures de promotion de la paix

Le Conseil fédéral peut mettre à disposition des installations et des équipements de l'armée pour des mesures de promotion de la paix internationale. A de telles fins, il peut soutenir ou créer des personnes morales de droit privé, ou encore s'y associer.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 mars 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

¹ FF 1998 537

² RS 510.10

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 juillet 1998 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

3 février 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

³ FF 1998 1158